

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
03 -06- 1999
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 26 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'omettre la référence aux articles 4 et 24 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, ces articles ne constituant pas un fondement à l'arrêté en projet.

2. Après le proposant, il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Article 1er

Cet article est superflu et doit être omis

Article 2

Cet article n'est pas indispensable car il suffit d'identifier une première fois avec précision "le ministre", "l'administration" et le "décret" dans la première disposition qui leur est respectivement consacrée et d'ajouter immédiatement "désigné(e) ci-après le (la) ...".

Compte tenu de l'omission de ces deux articles, la numérotation des autres articles sera revue et le chapitre premier sera intitulé "Investissements éligibles".

.../...

Article 3

1. L'article 2, alinéa 2, du décret du 25 février 1999 précité, définit les infrastructures sportives subsidiaires comme suit :

"Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité ludique initiant à la pratique sportive.".

Les "plaines de jeux et espaces de détente et de récréation", visés sous l'article 3, 1°, d), du présent projet, peuvent difficilement être assimilés à des installations immobilières destinées à encourager et accueillir la pratique du sport.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien les plaines et espaces en question sont à considérer comme des infrastructures destinées à encourager et accueillir des activités ludiques initiant à la pratique du sport, auquel cas ils sont déjà visés sous le point e), ou bien ils ne peuvent être considérés comme tels, et ne sont dès lors pas subventionnables sur la base du décret précité.

Le 1°, d), sera dès lors omis.

2. Au 6°, mieux vaut s'en tenir à la rédaction de l'article 17 du décret et viser "les infrastructures spécifiques d'accueil exclusivement réservées aux sportifs

.../...

de haut niveau ou à l'éducation du sportif en vue de sa formation en vue d'atteindre le haut niveau".

Article 5

1. L'article examiné est démesurément long. Il serait souhaitable de le rendre plus lisible en le divisant en plusieurs articles.

2. Au paragraphe 3, alinéa 1er, 8°, les mots "le cadastre social" sont inadéquats. Un cadastre est en effet un registre mentionnant les surfaces et les valeurs de biens immeubles.

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, il s'agit d'une "radioscopie sociale" dressée par la cellule d'intégration sociale de la Région.

Cette expression n'est guère plus appropriée que la précédente.

3. En ce qui concerne l'alinéa 2, 11°, du même paragraphe, il n'existe, à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune autorité habilitée à délivrer l'attestation visée.

.../...

Article 6

1. Les alinéas 1er à 3 relèvent de l'organisation interne de l'administration et ne doivent pas figurer dans un texte réglementaire tel que celui en projet.

2. Quant à l'alinéa 4, si l'intention est de déléguer au ministre le pouvoir de donner l'accord prévu à l'article 7 du décret, il y a lieu de le préciser expressément.

Les mêmes observations valent, mutatis mutandis, pour les articles 10, 11, alinéas 2 à 4, 12, alinéa 3, et 14, alinéas 2 et 3.

Article 7

1. A l'alinéa 2, en vue d'éviter toute ambiguïté avec la suite du texte en projet, il convient de remplacer le mot "engagées" par le mot "effectuées".

2. A l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer les mots "une copie de" entre le mot "immobilière" et les mots "l'acte authentique d'achat".

.../...

Article 8

A l'alinéa 2, la référence à l'article 7, alinéa 3, est manifestement erronée et doit être corrigée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN